

Sortie du régime micro-social en l'absence de chiffre d'affaires

Le délai pendant lequel l'auto-entrepreneur peut bénéficier du régime micro-social sans réaliser de chiffre d'affaires a été rallongé. Désormais, les auto-entrepreneurs ne perdent le bénéfice du micro-social en l'absence de chiffre d'affaires qu'à l'expiration d'une période de 36 mois civils ou de douze trimestres civils consécutifs. Ce délai était auparavant de 12 mois civils ou 4 trimestres consécutifs.

Source : loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, article 71, Journal officiel du 27 décembre 2009, p.22 392

Extension du régime micro-social à tous les professionnels libéraux relevant de la CIPAV

Désormais, tous les micro-entrepreneurs relevant du régime de retraite de la CIPAV peuvent, quelle que soit la date de début de leur activité, opter pour le régime micro-social, et s'ils en remplissent les conditions, pour le versement fiscal libératoire. A titre dérogatoire, les professionnels libéraux en exercice au 31 décembre 2009 peuvent opter pour ce régime jusqu'au 28 février 2010 pour une application à compter du 1er janvier 2010.

Source : loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, article 71, Journal officiel du 27 décembre 2009, p.22 392

Activité artisanale : nouvelles dispositions à partir du 1er avril 2010

Les personnes qui s'immatriculeront au répertoire des métiers à compter du 1er avril 2010, seront dispensées du paiement des frais d'immatriculation si elles bénéficient du régime micro-social.

Cette immatriculation sera obligatoire pour les personnes exerçant l'activité artisanale à titre principal sous ce régime. Dans ce cas, elles seront dispensées du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes, ainsi que du stage de préparation à l'installation.

Seules les personnes exerçant une activité artisanale à titre accessoire sous le régime micro-social, continueront à bénéficier de la dispense d'immatriculation.

Source : loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, article 67, Journal officiel du 31 décembre 2009, p.22 940

Exonération de taxe professionnelle : nouvelle condition d'application

Les nouveaux micro-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes.

A compter de 2010, la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par une contribution économique territoriale composée d'une contribution foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée.

Les auto-entrepreneurs optant pour le versement fiscal libératoire seront à compter de 2010 exonérés de la nouvelle contribution foncière des entreprises l'année de la création d'entreprise et les deux années suivantes mais le bénéfice de cette exonération sera soumis à une condition supplémentaire.

L'entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne devront pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

A noter : les micro-entrepreneurs ne seront pas redevables de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée.

Source : article 2 de la loi n°2009-1613 du 30 décembre 2009, JO du 31 décembre 2009, p.22 856

Précisions sur le taux micro-social appliqué en cas de pluriactivité dont l'une est de nature libérale

Suite à des informations communiquées par les organismes sociaux, il convient, en cas d'exercice d'activités distinctes, dont l'une est de nature libérale, d'appliquer sur l'ensemble du chiffre d'affaires un taux unique de cotisations sociales correspondant à celui de l'activité principale. Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu d'appliquer un taux de cotisations sociales différent selon la nature de chaque activité. Ainsi, lorsqu'une personne exerce à titre principal une activité libérale relevant du régime de retraite de la CIPAV et une activité accessoire commerciale ou artisanale, le taux de cotisations sociales de 18,3 % s'applique sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'auto-entrepreneur. Cette règle s'applique également lorsque l'activité libérale est exercée à titre accessoire : le taux unique de 12% ou de 21,3% (selon la nature de l'activité principale) s'applique sur l'ensemble du chiffre d'affaires.

A noter : le taux du prélèvement fiscal libératoire doit, quant à lui, être ventilé selon la nature de l'activité, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire.

Question : mon activité d'auto-entrepreneur m'amène à facturer des prestations de conseil en décoration et des ventes de petits objets et accessoires de maison. Quel sera mon taux de cotisation ?

Réponse : sur le plan social, étant donné que l'une de vos activités est libérale, la règle à appliquer est la suivante : votre taux de cotisations sociales sera celui de votre activité principale, c'est-à-dire l'activité qui vous procure le plus de revenus : conseil (taux de 18,3 %) ou achat/revente (taux de 12 %). Ce taux s'appliquera sur l'ensemble du chiffre d'affaires que vous réaliserez en tant qu'auto-entrepreneur (toutes activités confondues).

En revanche, sur le plan fiscal, vous appliquerez sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de chacune de vos activités, le taux qui correspond : 2,2 % sur vos prestations de conseil et 1 % sur vos revenus provenant de la vente.